

GRILLE INDICIAIRE : CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION (CPE)

Les conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole sont des agents de catégorie A (article 13 de la loi du 13 juillet 1983), ils participent à l'organisation et à l'animation de la vie scolaire, organisent le service et contrôlent les activités des personnels chargés des tâches de surveillance.

Ils sont associés aux personnels enseignants pour assurer le suivi individuel des élèves et procéder à leur évaluation. Ils contribuent à conseiller les élèves dans le choix de leur projet d'orientation.

Le corps comprend 3 grades : conseillers principaux d'éducation de classe normale, conseillers principaux d'éducation hors classe, conseillers principaux d'éducation de classe exceptionnelle.

1 - LES PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE

Décret statutaire

[Décret n°90-89 du 24 janvier 1990](#) relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole,

[Décret n° 2017-1031 du 10 mai 2017](#) modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'agriculture,

Echelonnement indiciaire

[Décret n° 2014-625 du 16 juin 2014](#) fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

[Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982](#) relatif aux indices de la fonction publique

Référentiels des compétences professionnelles

[Arrêté du 1er juillet 2013](#) relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation

[Arrêté du 13 juillet 2016](#) relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole

2 – LIEU D'EXERCICE DU METIER

Les conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole exercent leurs fonctions dans les établissements d'enseignement techniques et supérieurs du MAA.

3 – LES SAVOIR FAIRE ET SAVOIR ÊTRE DES PROFESSEURS CERTIFIÉS

LES SAVOIR-FAIRE

- ✓ Savoir surveiller le comportement des élèves,
- ✓ Savoir réaliser les modalités d'accueil, et de surveillance des élèves hors cours,
- ✓ Suivre et renseigner les documents, administratifs et correspondance des élèves,
- ✓ Repérer les dégradations ou incidents du lycée
- ✓ Organiser et mettre en œuvre la vie collective hors du temps de classe,
- ✓ Coordonner l'activité d'une équipe,

LES SAVOIR-ÊTRE

- ✓ Connaître les règles de vie collective et de sécurité,
- ✓ Connaître les techniques pédagogiques, médiation, prévention gestion de conflits,
- ✓ Faire preuve de pédagogie, de psychologie,
- ✓ Savoir travailler en équipe,
- ✓ Savoir gérer des conflits,
- ✓ Avoir une capacité d'écoute
- ✓ Être patient, compréhensif, discret, juste et ferme,

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.55.31 ou 43.05

unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr <http://agrifor.unsa.org/>

4 – MODALITES DE RECRUTEMENT

Les **conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole** sont recrutés :

✓ Par voie de **concours externe** ouverts aux candidats qui à la date de publication des résultats d'admissibilité - sont inscrits en 1ère année d'un master ou équivalent, - remplissant les conditions pour s'inscrire en dernière année d'un master ou équivalent, - sont inscrit en dernière année d'un master ou équivalent ou - détiennent un master ou équivalent.

✓ Par voie de **concours interne** ouvert :

1 – aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent et les militaires justifiant de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe et de trois années de services publics ;

2 – aux conseillers d'éducation ainsi qu'aux personnels enseignants de catégorie A justifiant de trois années de services publics ;

3 - aux personnels non titulaires exerçant des fonctions d'éducation dans les établissements d'enseignement public et justifiant de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe ainsi que de trois années de services publics ;

4 - aux assistants d'éducation, aux maîtres d'internat et aux surveillants d'externat des établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'agriculture justifiant, les uns et les autres de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe et de 3 années de services publics ;

L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de services publics.

5 - aux candidats ressortissants des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement justifiant des conditions du concours.

Pour se présenter au concours interne, les candidats doivent justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.

✓ Par **voie de 3^{ème} concours**, ouvert aux candidats justifiant de 5 années d'activités professionnelles, mentionnées au 3° de [l'article 19 de la loi n° 84-16](#) du 11 janvier 1984 sauf celles prévues à l'article L. 813-9 du code rural de la pêche maritime.

Les **conseillers principaux d'éducation hors classe** sont recrutés :

✓ Par **inscription sur liste d'aptitude**, les conseillers principaux d'éducation justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9e échelon de la classe normale.

Les **conseillers principaux d'éducation de classe exceptionnelle** sont recrutés :

✓ Par **inscription sur liste d'aptitude**, les conseillers principaux d'éducation certifiés hors classe qui ont atteint au moins le 3e échelon de la hors-classe, et justifient - soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 ou - soit huit années de fonctions exercées au titre de responsabilités particulières ou dans des établissements connaissant des difficultés particulières d'attractivité.

Les conseillers principaux d'éducation ayant atteint au moins le 6e échelon de la hors classe et qui ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

Les **conseillers principaux d'éducation classe exceptionnelle à l'échelon spécial** sont recrutés :

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.55.31 ou 43.05

unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr <http://agrifor.unsa.org/>

✓ Par **inscription sur liste d'aptitude**, les conseillers principaux d'éducation de classe exceptionnelle qui ont 3 ans d'ancienneté dans le 4^e échelon de la classe exceptionnelle minimum.

5 – GRILLES INDICIAIRES

CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée dans l'échelon	Salaire brut	Durée dans le grade
	HEA3	972	-	4 554,82 €	
	HEA2	925	1 an	4 334,57 €	
Echelon spécial	HEA	890	1 an	4 170,56 €	
4	1027	830	3 ans au moins	3 889,40 €	6 ans 6 mois
3	956	775	2 ans 6 mois	3 631,67 €	4 ans
2	903	735	2 ans	3 444,23 €	2 ans
1	850	695	2 ans	3 256,79 €	

1 - Choix :

Conditions : 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la classe exceptionnelle minimum.

1 - Choix :

Conditions : 3^e échelon de la hors-classe, et justifie soit :
 - de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015
 - ou huit années de fonctions exercées au titre de responsabilités particulières ou dans des établissements connaissant des difficultés particulières d'attractivité

CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION HORS CLASSE

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée dans l'échelon	Salaire brut	Durée dans le grade
7	1015	821		3 847,23 €	15 ans
6	995	806	(3 ans)	3 776,94 €	12 ans
5	939	763	3 ans	3 575,44 €	9 ans
4	876	715	2 ans 6 mois	3 350,51 €	6 ans 6 mois
3	815	668	2 ans 6 mois	3 130,26 €	4 ans
2	757	624	2 ans	2 924,08 €	2 ans
1	712	590	2 ans	2 764,75 €	

1 - Choix :

Conditions : 2 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale

CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION DE CLASSE NORMALE

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée dans l'échelon	Salaire brut	Durée dans le grade
11	821	673	-	3 153,69 €	26 ans
10	763	629	4 ans	2 947,51 €	22 ans
9	712	590	4 ans	2 764,75 €	18 ans
8	668	557	3 ans 6 mois	2 610,12 €	14 ans 6 mois
7	619	519	3 ans	2 432,05 €	11 ans 6 mois
6	582	492	3 ans	2 305,52 €	8 ans 6 mois
5	562	476	2 ans 6 mois	2 230,55 €	6 ans
4	542	461	2 ans	2 160,26 €	4 ans
3	523	448	2 ans	2 099,34 €	2 ans
2	513	441	1 an	2 066,54 €	1 an
1	444	390	1 an	1 827,55 €	

L'ancienneté détenue dans le 6^e échelon et dans le 8^e échelon de la classe normale peut être bonifié d'un an